

Le commandement à la mer – La prise de commandement

Pour introduire ce sujet, afin de montrer la spécificité de ce type de commandement, nous avons choisi de citer deux auteurs ayant eu cet honneur et cette expérience. Voici d'abord le témoignage du contre-amiral Jurien de la Gravière qui prit son premier commandement en 1796¹ :

« Toute carrière militaire présente deux phases distinctes. Dans la première, on obéit à l'impulsion d'autrui, dans la seconde, il faut prendre conseil de soi-même. Où la responsabilité commence, le zèle ne peut plus suffire. Si l'esprit fléchit sous ce fardeau, il faut se résigner aux rôles subalternes. Dans la marine, on subit cette épreuve plus tôt que dans l'armée de terre, où souvent on parvient à des grades très élevés, sans y avoir été exposé jamais. Le moindre commandement maritime investit un jeune officier d'une responsabilité presque aussi haute, tout aussi lourde au moins que celle qui incombe à un commandant d'escadre. Rien de pareil n'attend le commandant d'une compagnie, ni même le commandant d'un bataillon. L'officier de marine, quelque chétif que soit le navire qu'il monte, est comptable d'une portion de l'honneur du pays. Le pont de son bâtiment, c'est le territoire national. Il emporte avec lui la patrie et les droits du souverain. Il jouit d'une autorité sans bornes et sans partage, mais il ne peut partager non plus avec qui que ce soit sa responsabilité. A tous les incidents, c'est lui qui doit répondre. Qu'un brisant se montre soudain sous la proue, que le navire se couche sous une rafale imprévue, que la mâture se brise, qu'une voie d'eau ou un incendie se déclare, qu'une division ennemie apparaisse à l'horizon, c'est vers lui à l'instant que tous les yeux se tournent. Il est prévenu, qu'il avise ! Il semble que ces graves événements le concernent seul, et qu'il ne doive plus rencontrer dans ses officiers ou son équipage que les instruments passifs de sa décision. Cette décision même, il faut qu'il la prenne pour ainsi dire d'instinct. On l'éveille en sursaut, le danger est pressant ; ses ordres doivent avoir la rapidité de l'éclair sous peine d'arriver trop tard. De combien de marins cet état perpétuel d'appréhensions et d'angoisses n'a-t-il pas détruit le sommeil ! Le criminel bourrelé de remords trouve un oreiller plus paisible que l'officier de marine qui, n'étant pas né pour le périlleux honneur du commandement, ose en affronter les redoutables chances. C'est donc à ce point de sa carrière qu'un officier d'avenir se dessine ; c'est alors seulement qu'on peut juger si l'écolier est fait pour devenir maître à son tour. »

Et voici celui d'Eugène Pacini, officier de marine sous la Monarchie de Juillet² : « Le commandant domine tout le monde de sa position suprême et exceptionnelle ; son pouvoir à bord est absolu. La voix du devoir et de l'honneur lui dit seule les bornes que lui imposent les lois et les règlements, nul n'a le droit de le lui rappeler que par des représentations respectueuses par écrit, et seulement pour un fait personnel ; nonobstant, il faut commencer par lui obéir. »

Une vision sans doute un peu datée, encore que... Aujourd'hui, quoi qu'il en soit, pour la bonne marche du service et la réussite en opérations, il faut éviter les deux modèles de commandant suivants : le commandant adulé, que tout l'équipage estime surpuissant et n'ose contredire, l'estimant infaillible, et le commandant caractériel et dur, honni de tout l'équipage qui n'ose émettre une objection, même en situation de péril. Qualités humaines, qualités professionnelles, *fighting spirit*, voilà ce qu'il faut au commandant à la mer !



Le capitaine du Vengeur lors du combat du 1^{er} juin 1794.
(Aquarelle de Bourgain)

¹ Contre-amiral Jurien de la Gravière, *Souvenirs d'un amiral. Tome I*, Librairie de L. Hachette et Cie, 1860, p. 317.

² Eugène Pacini, *La marine, arsenaux, navires, équipages, navigation, atterrages, combats*, L. Curmer, éditeur, 1844, p. 109.

1. La nomination à un commandement.

Un commandant de bâtiment à la mer, encore aujourd'hui, alors que les bâtiments disposent de nombreux moyens de communication, peut se trouver rapidement seul, éloigné de tout supérieur hiérarchique, et en situation de devoir décider. A la mer, lorsque la situation sort du cadre habituel, l'équipage se tourne vers le commandant. C'est encore plus vrai à bord d'un sous-marin, où de surcroît la structure pyramidale est particulièrement prononcée.



Le commandant et son porte-voix.
(Dessin de Pauquet, Pacini Eugène, *La Marine*, L. Curmer éditeur, 1844)

Les commandants ont donc toujours fait l'objet d'un processus de sélection poussé. Toujours... ? Non, pas vraiment, dans la marine de l'Ancien Régime et surtout la marine de la Restauration. On se souviendra de la réintégration en 1814 des officiers nobles émigrés qui n'avaient pas exercé à la mer depuis 1792. Heureusement, tous n'avaient pas l'incompétence du capitaine de frégate Duroy de Chaumareys qui échoua son bâtiment, *La Méduse*, sur un banc de sable au large de la Mauritanie en juillet 1816. Né en 1763, lieutenant de vaisseau en 1786, ce dernier avait quitté la marine et la France en 1790 pour l'Angleterre. La Restauration lui permit d'être réintégré dans la marine royale au grade de capitaine de frégate le 16 juillet 1814, à 51 ans, alors qu'il n'avait pas servi à la mer depuis près de vingt-cinq ans. Lors du naufrage de *La Méduse*, il abandonna une partie de son équipage sur le fameux radeau immortalisé par le peintre Géricault. Reconnu coupable par le Conseil de guerre le 3 mars 1817, il fut radié du corps des officiers de vaisseau.

La responsabilité du commandant s'étend sur ses hommes et son navire, véritable portion du territoire national, vecteur de la diplomatie et bras armé du pays. C'est à ce titre que la nomination à un commandement à la mer relève *in fine* du chef de l'État, même s'il existe naturellement des délégations.

Pour illustrer à la fois la sélection – même si elle était alors sans doute relative, mais peut-être moins pour les unités les plus précieuses – et le niveau auquel se prenait la décision de nomination d'un officier de vaisseau à un commandement, nous pouvons citer l'ordonnance du Roi du 1^{er} janvier 1786 qui indiquait dans son titre V : « *Sa Majesté choisira parmi les capitaines de vaisseau chefs de division, ou parmi les capitaines-commandant de vaisseau, auxquels Elle jugera à propos de confier le commandement de ses vaisseaux de ligne, et en temps de guerre, de celles de ses frégates portant en batterie des canons du calibre de 18 livres de balle...* »³.

Pour un officier de marine, à toutes les époques, le commandement quelle que soit la taille de l'unité est une consécration dans une certaine mesure, même si d'autres fonctions à terre ou embarquées sont très importantes et relèvent d'un processus de sélection tout aussi rigoureux.

C'est moins le cas aujourd'hui, parce qu'il y a moins de bâtiments, mais l'exercice d'un commandement à la mer constituait, dans un passé pas si ancien, une condition pour la promotion au grade supérieur. Ainsi, par exemple, la loi du 4 mars 1929 définissait ainsi les conditions minimales requises pour l'avancement dans les grades supérieurs des officiers de marine, au-delà de celles liées à l'ancienneté et au service à la mer – nous rappelons qu'il y avait alors un corps d'ingénieurs mécaniciens, aux conditions différentes :

- Pour le grade de capitaine de frégate : deux années de commandement à la mer ;
- Pour le grade de capitaine de vaisseau : un an de commandement à la mer dans le grade de capitaine de frégate ;

³ *Ordonnances et règlements concernant la Marine*, Imprimerie de Mallard, 1787, p. 20.

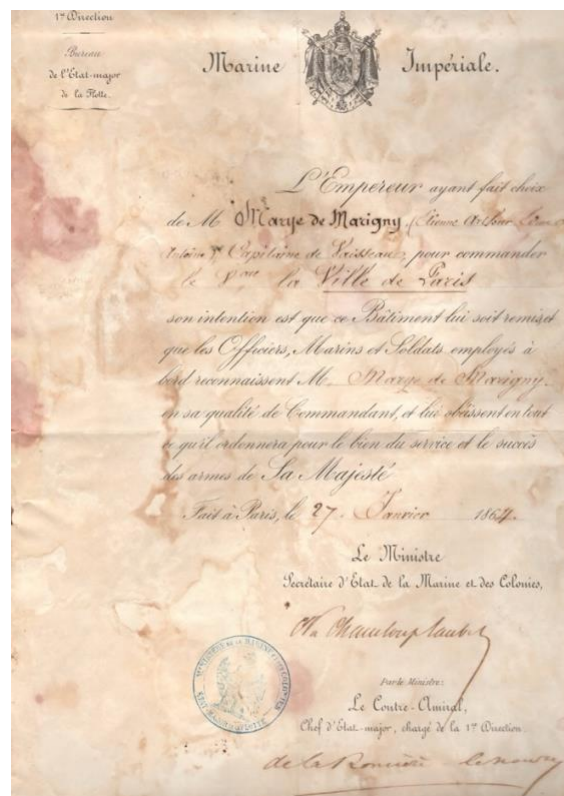
- Pour le grade de contre-amiral : un an et demi de commandement à la mer dans le grade de capitaine de vaisseau ;
- Et pour mémoire, pour le grade de vice-amiral : un an de service à la mer en tant que commandant d'une force navale ou en qualité de chef d'état-major d'une force navale.⁴

Soit au moins quatre ans et demi de commandement à la mer pour devenir contre-amiral.

2. Un changement de vocabulaire.

L'appellation de commandant pour un bâtiment de guerre n'est pas si ancienne. Notons que les commandants de navires de commerce sont toujours aujourd'hui des capitaines, appellation que la marine militaire française a progressivement abandonnée au cours du dix-neuvième siècle.

Le décret du 20 mai 1868 sur le service à bord des bâtiments de la flotte indiquait dans son article 176 le fait que « le major général [du port] fait reconnaître à son bord le capitaine au moment où il prend le commandement d'un bâtiment qui était en réserve »⁵, quand Eugène Pacini en 1844 évoquait déjà le « commandant » (cf. *supra*). En revanche, le décret du 20 mai 1885⁶, qui abroge celui de 1868 paraît adopter définitivement cette appellation en définissant à la fin du texte « les honneurs à rendre aux commandants, amiraux, ... ». Un capitaine qui commande, donc un « capitaine commandant », devint ainsi plus simplement un commandant.



Lettre de commandement du vaisseau Ville de Paris en 1864.
(Collection privée)

Mais si « commandant » est aujourd'hui une fonction et l'appellation qui doit être utilisée pour échanger avec un officier exerçant cette responsabilité, quel que soit son grade, les désignations des grades des officiers héritées de la vieille marine ont été conservées, alors que ces grades font référence à une fonction de capitaine de bâtiment de plus ou moins grande taille : capitaine de corvette, capitaine de frégate et capitaine de vaisseau. Toutefois cette distinction était pour le moins schématique et idéale, car dans les faits ce n'était pas si simple : à un grade n'était pas associé qu'un seul type de bâtiments.

A titre d'exemple, en 1831, l'ordonnance royale du 1^{er} mars qui organisait le corps des officiers de vaisseau de la marine de Louis-Philippe prévoyait de régler ainsi l'affectation des officiers⁷ :

- les capitaines de vaisseau devaient commander les vaisseaux de ligne, mais aussi les frégates de premier rang (une anomalie !) ;
- les capitaines de frégate devaient commander les frégates de deuxième et de troisième rangs, et les corvettes d'au moins 24 canons (deuxième anomalie) ;
- les capitaines de corvette devaient commander les bâtiments portant entre 10 et 22 canons, mais pouvaient être commandants en second d'un vaisseau de ligne portant le pavillon d'un officier général (troisième anomalie) ;
- les lieutenants de vaisseau pouvaient commander tous les bâtiments portant moins de 10 canons (quatrième anomalie, puisque le lieutenant est plutôt le second du capitaine) et être seconds de bâtiments commandés par des officiers supérieurs (y compris des frégates !), ou servir à terre ;

⁴ Article 33 de la loi portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte du 4 mars 1929, *Bulletin officiel de la Marine, année 1929, partie principale, premier semestre*, Imprimerie nationale, p. 196.

⁵ Décret sur le service à bord des bâtiments de la flotte du 20 mai 1868, Librairie militaire de J. Dumaine, 1868.

⁶ *Bulletin officiel de la Marine 1885, tome supplémentaire*, Imprimerie et librairie administratives et des chemins de fer Paul Dupont, 1885.

⁷ *Annales maritimes et coloniales, 1^{re} partie*, Imprimerie royale, 1831, p. 178.

- les lieutenants de frégate – ils devinrent enseignes de vaisseau en 1836 – ne pouvaient en principe commander.

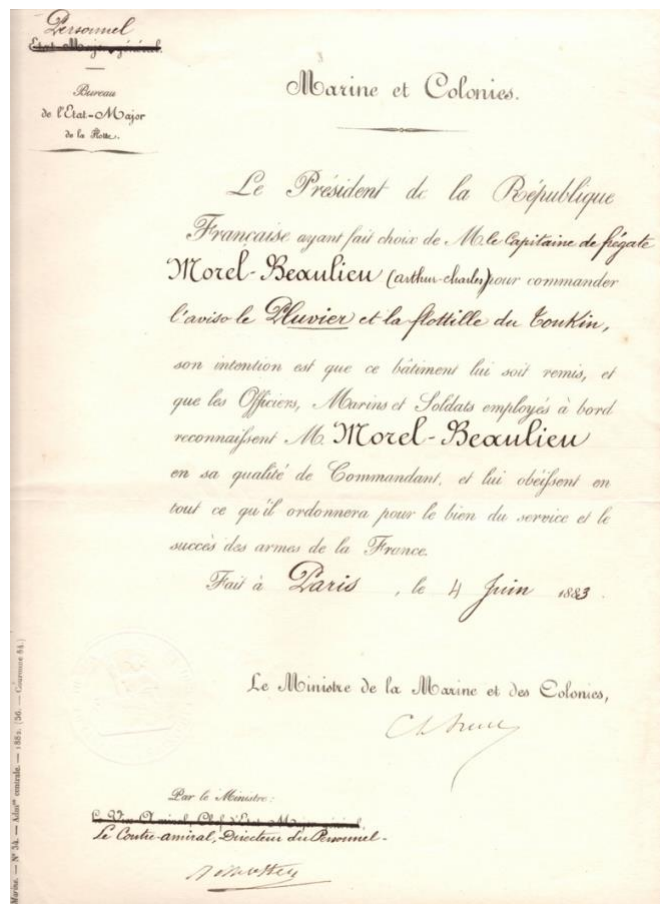
Le texte de 1831 précisait de plus que désormais « *les officiers supérieurs ne quittent plus la carrière des commandements, une fois qu'ils y sont entrés, et s'élèvent par degrés successifs, des moindres aux plus importants* ». Tout un programme qui pourrait faire rêver aujourd'hui !

Heureusement, en dépit de quelques offensives en 2004-2005 lors de la discussion au Parlement de la loi relative au statut général des militaires, la Marine nationale a conservé ses grades spécifiques. Nous avons sans doute échappé au « colonel de mer » !

Notons enfin qu'il n'y a pas si longtemps, on évoquait encore l'officier en second pour désigner le second quand celui-ci était officier subalterne, alors que désormais la marine ne parle plus que de commandant en second, quel que soit le grade détenu par ce remplaçant désigné du commandant, preuve que le terme « commandant » s'est totalement imposé – il est plus valorisant. Pourtant, Eugène Pacini, qui est un des premiers à avoir utilisé le terme « commandant » pour le capitaine du bâtiment, n'évoquait que l'« officier en second » quels que soient la taille du navire et donc le grade de l'officier concerné...

3. La prise de commandement et sa formule.

Une fois inscrit au tableau de commandement, avant même la désignation formelle du bâtiment qu'il va diriger pendant une à deux années, parfois davantage pour les plus chanceux, l'officier heureux élu doit finaliser sa préparation à cette responsabilité. Aujourd'hui, la prise de commandement est précédée de plusieurs stages ou équivalents. Un stage de commandement est organisé par l'état-major de la force d'action navale (commandement regroupant tous les bâtiments de surface), en relation avec les autres commandements de force, en particulier celui des forces sous-marines. Pour ces dernières, la préparation est complétée par le cours de commandant de sous-marins qui notamment met les futurs commandants potentiels en situation de commandement à la mer ; potentiels car en cas d'échec le risque est d'être en définitive écarté du commandement. Chez les Britanniques, ce cours de commandement est appelé le *perisher*, ce qui montre bien que l'on peut y succomber sans gloire...



Lettre de commandement de l'avis *Pluvier* en 1883.
(Collection privée)

Le dernier « stage » est celui qui se déroule à bord de l'unité embarquée, quelques jours avant la date prévue pour la prise de commandement. L'arrêté ministériel du 28 octobre 1910 est le premier texte à avoir prévu cette phase de partage d'information entre les commandants prenant et quittant. Il précisait même que le futur commandant devait si possible « *assister à une sortie à la mer* »⁸. C'est loin d'être le cas aujourd'hui.

⁸ *Bulletin officiel de la Marine, année 1910, partie principale, deuxième semestre, Imprimerie nationale, 1910, p. 3636.*

1910, cela paraît bien tardif, mais il faut être conscient que pendant encore une bonne partie du dix-neuvième siècle, le transfert de commandement entre officiers n'était pas la norme : lorsque les bâtiments étaient en réserve ou en grandes réparations après une campagne, ils étaient désarmés et donc n'avaient pas de commandant, étant sous la responsabilité du directeur des mouvements du port (ordonnance du Roi du 31 octobre 1827⁹) ou du major général (décret du 20 mai 1868¹⁰). Ce dernier décret prévoyait toutefois « *Dans tout autre cas, le bâtiment est remis par le capitaine qui quitte le commandement. Si ce bâtiment se trouve hors de France et est isolé, cet officier fait reconnaître le nouveau capitaine à bord* », maintenant l'incertitude sur le rôle en la matière du commandant de la force navale dont dépendait le bâtiment (division, escadre, armée navale).

Aujourd'hui, le commandant est systématiquement reconnu au cours d'une cérémonie de prise de commandement – **non d'une passation de commandement comme on le voit souvent écrit dans un élan interarmées qui s'inspire des pratiques de l'armée de Terre**¹¹ – que le nouveau commandant soit le premier de l'unité ou non. Il l'est par le commandant de la force ou son représentant (en 1868, systématiquement le chef d'état-major de la force ou un autre délégué du commandant en chef ; manifestement jamais ce dernier) ; il peut toujours l'être par le commandant quittant quand on ne peut faire autrement. Quand bien même la prise de commandement se déroule dans cette dernière configuration, il s'agit toujours d'une prise de commandement, pas d'une passation.

Cette cérémonie se déroule devant l'équipage rassemblé. Elle n'a été codifiée que tardivement, en particulier s'agissant de la formule prononcée par l'autorité faisant reconnaître le commandant prenant. En effet, le premier texte la définissant est l'arrêté du 7 avril 1936 : « *Officiers, officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins du ..., vous reconnaissez désormais pour votre commandant le ..., ici présent, et vous lui obéirez en tout ce qu'il vous commandera pour le bien du service et le succès des armes de la France.* »¹² La formule pouvait alors être prononcée par le commandant de la force navale, présidant la cérémonie ; c'était quelqu'un d'autre en 1868.



Cette codification tardive ne signifie cependant pas qu'avant 1936 il n'y avait pas de formule officielle ; les lettres de commandement que nous détenons et qui illustrent cet article montrent manifestement le contraire puisqu'elles mentionnent cette dernière exactement.

Mais nous pouvons faire le constat que la formule a évolué depuis cette époque. Désormais, l'autorité fait reconnaître le nouveau commandant par « *Officiers, officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins du ..., de par le Président de la République, vous reconnaissez désormais pour votre commandant le ..., ici présent, et vous lui obéirez en tout ce qu'il vous commandera pour le bien du service, l'exécution des règlements militaires, l'observation des lois et le succès des armes de la France.* »¹³ Et à ce stade, nous ignorons encore quand cette référence au droit national comme sans doute au droit des conflits armés a été introduit, tout comme celle explicite de l'autorité (« *de par le Président de la République* ») dont découle l'exercice du commandement...

⁹ Ordonnance du Roi sur le service des officiers, des élèves et des maîtres à bord des bâtiments de la Marine royale, Imprimerie royale, 1827, p. 235.

¹⁰ Décret sur le service à bord des bâtiments de la flotte du 20 mai 1868, *ibid.*

¹¹ Mémento du cérémonial militaire n°2100/DEF/EMAT/BPO/TN/22 du 1^{er} juin 1997.

¹² Bulletin officiel de la Marine 1936, 1^{er} semestre, Imprimerie nationale, 1936, p. 652.

¹³ Instruction N° 1250 /ARM/CEMM/NP du 22 octobre 2025 sur le cérémonial dans les forces maritimes et à bord des bâtiments de la Marine nationale, p. 25.

Lorsque le commandant à faire reconnaître est un officier marinier, le mot « officier » est omis. La formule d'investiture ne fait pas référence au Président de la République lorsque le commandant est nommé par décision ministérielle ou par décision des autorités maritimes. Dans les éléments n'appartenant pas aux forces maritimes, les huit derniers mots sont omis.



Cérémonie de prise de commandement en 2023.
(Photo Marine nationale)

4. Les insignes du commandement.

Le dernier point à examiner concerne ce qui distingue les commandants ou anciens commandants de bâtiment des autres officiers.

Très longtemps, rien ne le permit. Mais les commandants sous-marins furent les premiers à pouvoir être distingués : la circulaire ministérielle n°74 M/PM/EG du 17 février 1961¹⁴, alors qu'elle proscrivait le port de l'insigne du certificat d'aptitude à la navigation sous-marine (CANSM) en dehors des affectations sur sous-marin, autorisa tout d'abord ce port à titre permanent aux officiers ayant exercé le commandement d'un sous-marin pendant au moins deux années. Ainsi, en état-major à Paris, lorsqu'ils portaient le veston, les anciens commandants étaient reconnaissables, mais ce n'était pas le cas au sein d'une escadrille de sous-marins, puisque tous les officiers titulaires du CANSM en portaient l'insigne. La décision du 16 décembre 1974¹⁵ clarifia enfin les choses avec la création d'un insigne spécifique aux commandants et anciens commandants de sous-marin.

Pour les commandants de bâtiment de surface, quelle qu'en soit la taille, l'adoption d'un insigne particulier à porter par les officiers, ou les officiers marins supérieurs, exerçant cette responsabilité ou l'ayant exercée fut nettement plus tardive. Elle n'intervint qu'en 2004. À l'insigne de surfacier supérieur, créé au même moment, a été ajoutée une étoile, symbole du commandement partagé avec la marine américaine.



Insigne de titulaire du CANSM, porté par les commandants de sous-marin de 1946 à 1961, puis au-delà du commandement jusqu'en 1975



Insigne de commandant et d'ancien commandant de sous-marin, porté à partir de 1975



Insigne de commandant bâtiment de l'US Navy



Insigne de commandant et d'ancien commandant de bâtiment de surface

¹⁴ *Bulletin officiel de la Marine nationale, année 1961*, Imprimerie nationale, 1961, p. 797.

¹⁵ *Bulletin officiel des armées*, p. 3314.

5. Les cas particuliers de la prise de commandement d'une force navale ou d'un théâtre (cas des commandants de zone maritime / préfets maritimes).

D'après l'instruction n°77/EMM/PL/ORG du 27 février 1986 sur le cérémonial dans la Marine, la cérémonie organisée lorsqu'un officier général (ou capitaine de vaisseau) prend le commandement d'une force navale, qu'il devienne commandant indépendant ou non, se déroule sans la participation d'aucun officier général de grade ou de rang supérieur à ceux de l'impétrant. Cette instruction a été abrogée par l'instruction N° 1250 /ARM/CEMM/NP du 22 octobre 2025 qui prend acte qu'il n'existe plus d'autre commandant de force maritime, dont la prise de fonction a lieu à bord d'un bâtiment, autre que le commandant de la Force d'action navale... Ce texte récent confirme que ces cérémonies ne comportent aucune investiture par une autorité de rang supérieur. Bien que cela y soit tu, il n'est pas de tradition que l'ancien et le nouveau commandant de force se rencontrent avant la cérémonie pour une passation de suite ou – c'est encore plus logique puisqu'il n'y a pas d'investiture – se côtoient pendant celle-ci. Le nouveau commandant de force dispose en effet d'un état-major dirigé par un chef qui sera à même de le renseigner après la prise de commandement.

Cela vaut aussi pour un préfet maritime qui ne rencontre pas en principe son prédécesseur.

Depuis 2016, sans fondement historique particulier et donc sans tradition ancienne, une pratique originale s'est installée lors des changements de chef d'état-major de la Marine – on peut d'ailleurs noter qu'elle ne fait l'objet d'aucune codification dans la récente instruction déjà citée. Le quittant confie au prenant une marque de chef d'état-major de la Marine frappée sur un court mât de pavillon, à la façon d'un fanion, disposition symbolisant le transfert de responsabilité, le passage de flambeau (une passation de commandement ?). Cette pratique a inspiré celle adoptée en 2021 dans l'armée de Terre où le chef d'état-major quittant remet au chef d'état-major prenant un glaive, faisant de son successeur le garant et le père des traditions de l'armée de Terre.



L'amiral Vaujour remet la marque de chef d'état-major de la Marine à l'amiral Cluzel le 15 juillet 2026.

©Marie Delannoy/Marine Nationale/Défense